

## LES CHANGEMENTS APPORTÉS RÉCEMMENT DANS LE BUDGET DU QUÉBEC AFFECTERONT VOS AFFAIRES!!

Le budget du Québec présenté le 12 juin 2003 propose d'importants redressements qui, sans surprise, contiennent de bonnes et de mauvaises nouvelles. Nous avons choisi ci-après quelques mesures importantes qui vont affecter vos affaires :

### 1) Frais de représentation - Plafonnés



#### a) Entreprise (sauf agences de vente)

Dorénavant, les frais de représentation dont la déductibilité est limitée à 50 % seront de plus limités à 2 % du chiffre d'affaires (revenu brut) du contribuable.

Par exemple, une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 5 000 000 \$ aura une déduction maximale pour frais de représentation de 5 000 000 \$ X 50 % X 2% = 50 000 \$. Cette déduction maximale sera atteinte lorsque les frais de représentation atteindront 100 000 \$.

Cependant, ce plafond de 2 % ne s'appliquera pas aux frais de représentation qui ne sont pas assujettis à la limite de 50 % tel que les fêtes annuelles. Il ne s'appliquera pas non plus à l'égard de dépenses de nourriture et de boissons engagées à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus du lieu d'affaires dans la mesure où les activités afférentes à l'entreprise sont habituellement effectuées dans un endroit ainsi éloigné.

#### b) Agence de vente

Pour fins d'équité, le plafond de 2 % pour une agence de vente se calculera comme suit :

$$2 \% \times \frac{\text{montant de la commission}}{\text{pourcentage de la commission}}$$

Par exemple, une agence de vente qui a généré des ventes de 5 000 000 \$ sur lesquelles elle a gagné des commissions totalisant 500 000 \$ (10 %) aura un plafond de frais de représentation déductible égal à 50 000 \$ (500 000 \$ X 50 % X 2 % ÷ 10 %). Cette déduction sera atteinte lorsque les frais de représentation atteindront 100 000 \$.

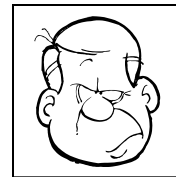
Note : Dans les deux cas, ces modifications à l'égard des frais de représentation et du chiffre d'affaires s'appliqueront proportionnellement au nombre de jours suivant le 12 juin 2003.

## 2) Amortissement accéléré de certains biens - Éliminé

La mesure conférant, jusqu'à tout récemment, le droit à une déduction pour amortissement égal à 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec (incluant le matériel de fabrication et de transformation et le matériel informatique) sera abolie.

De plus, la déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement à l'égard de tels biens sera aussi abolie.

Note : Les biens acquis après le 12 juin 2003, mais sans dépasser un an après cette date, seraient admissibles à l'amortissement accéléré si une obligation écrite a été contractée ou si la construction du bien était commencée au plus tard à cette date.



## 3) Taxe sur le capital – réduction du taux suspendue / déduction du capital-versé modifié

Le taux de la taxe sur le capital sera maintenu à 0,6 % (1,2 % pour les institutions financières). Il ne sera pas réduit pour atteindre 0,3 % le 1<sup>er</sup> janvier 2007 comme il avait initialement été prévu dans le budget précédent du Québec daté du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

À titre de compensation partielle, le montant de déduction dans le calcul du capital versé, actuellement de 250 000 \$, sera augmenté à 600 000 \$ au lieu de 500 000 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Quant aux augmentations du montant de la déduction qui devaient s'appliquer en 2005 et en 2006, elles sont suspendues. De plus, une réduction partielle de la déduction maximale s'appliquera à partir de 2004 lorsque le capital versé se situera entre 600 000 \$ et 2 400 000 \$.

Le congé de taxe sur le capital de deux ans à l'égard de l'acquisition de biens admissibles (ex. : matériel de fabrication et de transformation, le matériel informatique) sera aboli pour les biens acquis après le 12 juin 2003.

Note : Puisque ce sont les mêmes biens décrits en 2 ci-dessus, les modalités quant à l'obligation écrite ou la construction s'appliquent de la même façon quant à l'admissibilité du bien.

**4) Recherche scientifique et développement expérimental (« RS & DE ») – Crédit général réduit / crédit additionnel éliminé**

- Les taux des crédits d'impôt variant de 20 % à 40 % sont réduits de 12,5 % pour varier de 17,5 % à 35 %.
- Le crédit remboursable additionnel basé sur l'accroissement des dépenses R & D est aboli.

Ces modifications s'appliquent aux dépenses de RS & DE engagées après le 12 juin 2003.

**5) Réduction de 25 % de certains allègements fiscaux incluant :**



- Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés admissibles

L'exemption d'impôt s'appliquera dorénavant à 75 % du revenu d'entreprise admissible (premiers 200 000 \$ de revenu imposable). Cette modification s'applique proportionnellement au nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003.

- L'exemption de la taxe sur le capital pour les nouvelles sociétés admissibles

L'exemption de la taxe (premiers 3 000 000 \$ de capital versé) s'appliquera dorénavant à 75 % du montant du capital versé. Cette modification s'applique proportionnellement au nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003.

- L'exemption relative à la cotisation des employeurs au Fond des services de santé (« FSS »)

L'exemption relative à la cotisation des employeurs au FSS (premiers 700 000 \$ de salaires versés) s'appliquera dorénavant à 75 % des salaires versés après le 12 juin 2003.

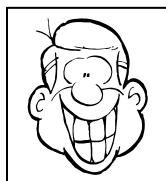
- Congé fiscal de cinq ans accordés à certains employés étrangers

Le congé d'impôt de cinq ans sur le salaire de certains employés étrangers, ayant la forme d'une déduction égale à 100 % du salaire du particulier, sera réduit de 25 % à compter du 13 juin 2003. En conséquence, la déduction sera égale à 75 % du salaire.

- Crédit d'impôt remboursable pour le design

Le taux de crédit d'impôt remboursable pour le design variant entre 40 % et 20 % sera réduit pour varier entre 30 % et 15 % respectivement. Cette modification s'appliquera relativement aux activités de design réalisées après le 12 juin 2003.

**6) Cotisation au fonds national de formation de la main-d'œuvre – Plafond augmenté**



Actuellement, les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 250 000 \$ sont exemptées de la cotisation de 1 % selon la loi sur la formation de la main-d'œuvre. Le gouvernement a annoncé récemment que cette loi sera modifiée afin d'augmenter le seuil d'exemption à 1 000 000 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Du pain sur la planche**

En tant que comptable ou contrôleur d'une PME, il est nécessaire de prendre connaissance de ces modifications qui affectent directement notre travail. Nous devons agir rapidement et, si possible, saisir la chance de maximiser les déductions fiscales offertes par nos gouvernements.

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre du Service de la fiscalité.

**IMPÔT ÉCLAIR**

Séparer vos registres comptables de manière à pouvoir identifier facilement les montants qui sont affectés par ce budget (ex. : frais de représentation, biens admissibles à l'amortissement accéléré, la déduction supplémentaire, ainsi que les dépenses et acquisitions en matière de RS & DE).